

PAR COURRIEL

Québec, le 6 décembre 2023

Objet : Demande de documents n°2023-10-105 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de document concernant le PRMHH et la communication transmise par le ministère à la MRC du Lac St-Jean-Est.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

- 1- Approbation du plan régional des milieux humides et hydriques – MRC de Lac-Saint-Jean-Est, 1 page;
- 2- Approbation_PRMHH_MRC_LacStJeanEst, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Daquin Douglas Ngankam, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Daquin.NGANKAM@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

De : [Michaud, Josée](mailto:Michaud.Josée)
À : cynthia.tardif@mrclac.qc.ca
Cc : nathalie.audet@mrclac.qc.ca; francois.villeneuve@mrclac.qc.ca; [Paquet, Antoine](#); [Dy, Goulwen](#); [Élément, Josée](#); [Tremblay, Véronique \(R02\)](#)
Objet : Approbation du plan régional des milieux humides et hydriques – MRC de Lac-Saint-Jean-Est
Date : 6 septembre 2023 13:08:58
Pièces jointes : [Approbation PRMHH MRC LacStJeanEst.pdf](#)

Madame la Directrice générale,

Veillez prendre connaissance de la lettre ci-jointe confirmant l'approbation par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Josée Michaud, Ph. D.

Directrice adjointe,

Direction adjointe de la conservation des milieux humides

Direction de la protection des espèces et des milieux naturels

Direction générale de la conservation de la biodiversité

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

418-805-7882 (cellulaire)

Québec, le 2 août 2023

Madame Cynthia Tardif
Directrice générale
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est
625, rue Bergeron Ouest
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 5143-06-01 [10.1.061]; SCW-1165620

Objet : Approbation du plan régional des milieux humides et hydriques

Madame la Directrice générale,

La présente confirme l'approbation par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est datée du 21 juin 2023, tel que transmis au ministre à cette même date. Ce PRMHH prend effet à la date d'approbation, soit le 2 août 2023.

Selon l'analyse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ce PRMHH répond aux exigences de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2, appelé ci-après « Loi sur l'eau »).

La MRC est responsable de l'ensemble du contenu de son PRMHH ainsi que des règlements qui visent à le mettre en œuvre. L'approbation du ministre ne vise qu'à assurer que le PRMHH respecte les exigences de la Loi sur l'eau.

Conformément à l'article 15.5 de la Loi sur l'eau, la MRC doit s'assurer de la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec son PRMHH. Aussi, elle doit s'assurer du respect des lois et des règlements applicables, le cas échéant.

Comme précisé dans la Loi sur l'eau, nous vous rappelons que la MRC doit rendre public le PRMHH approuvé par le Ministre selon les moyens jugés appropriés et en informer les

... 2

municipalités locales ainsi que les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé, en tout ou en partie, par le plan.

Enfin, nous vous rappelons également que le PRMHH doit faire l'objet d'un exercice de révision au moins tous les dix ans. À cette fin, un bilan de la mise en œuvre du plan doit être transmis au ministre dans les six mois suivant le dixième anniversaire de son entrée en vigueur. À noter que la révision du PRMHH devra être effectuée selon les mêmes règles que celles applicables lors de l'établissement initial du plan.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice adjointe,



Josée Michaud